CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.105 du 27 avril 2012

A. 202.883/XV-1801

En cause : **FLAMENT** Marie,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. le Bureau de Sélection de l'Administration Fédérale (SELOR),
2. l'État belge, représenté par
la ministre de la Santé publique,
ayant tout deux élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

3. l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI),
ayant élu domicile chez
Mes P. SLEGERS et Br. FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par Marie FLAMENT, qui demande la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence de:

- la décision lui notifiée par le SELOR le 6 décembre 2011 l'informant de sa non-sélection au terme du concours organisé pour les kinésithérapeutes le 29 octobre 2011;
- la décision lui notifiée par l'INAMI le 13 décembre 2011 lui attribuant un numéro INAMI ne lui permettant pas d'attester les prestations au cabinet ou au domicile du patient;

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite à la même date et tendant à ce que le Conseil d'État «ordonne que la prolongation des numéros provisoires INAMI accordés aux kinésithérapeutes non sélectionnés au

terme du concours organisé le 29 octobre 2011 soit assurée dans l'attente d'une décision au fond quant à la validité des résultats du concours»;

Vu l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me L. MISSON et A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. GOURDIN, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, «la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure»; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 doit être levée,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 217.053 du 23 décembre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

M.	I. KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN I. KOVALOVSZKY